qu'elle jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets, à leur garantie par le Québec et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25209

Gouvernement du Québec

Décret 321-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 640 d'Hydro-Québec, l'emprunt d'une somme de 105 780 000 DM par Hydro-Québec et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le «Québec»), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 7 mars 1996, adopté son règlement numéro 640, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à effectuer un emprunt d'une somme de 105 780 000 DM;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 640 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à effectuer cet emprunt et que le paiement du capital et des intérêts et des autres montants payables à l'égard de cet emprunt et du billet le constatant soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 640 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter une somme de 105 780 000 DM, en monnaie légale de la République fédérale d'Allemagne, de DG BANK Deutsche Genossenschaftsbank (la «Banque»), cet emprunt devant porter intérêt au taux LIBOR pour des dépôts en deutsche marks de six mois, majoré de 0,21 %, être remboursable le 20 mars 2006 et comporter les autres modalités stipulées à ce règlement et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3;

- 2. QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital et des intérêts payables à l'égard de cet emprunt et du billet le constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer à la Banque en vertu de la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3;
- 3. QUE le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et la Banque, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé;
- 4. QUE la convention de prêt et la garantie du Québec soient régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne, le for étant Francfort, désignera le délégué général du Québec à Düsseldorf son mandataire pour fins de signification de procédures et, dans la mesure permise par la loi, renoncera à toute immunité;
- 5. Que n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sousministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques à la Délégation générale du Québec à Düsseldorf ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt et une garantie conformes aux projets mentionnés ci-dessus avec toutes les modifications, non substantiellement incompatibles avec les dispositions de ce décret, que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à cet emprunt ou à sa garantie par le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25210